PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Police des Eaux et Risques Littoraux
Réf : SF 2023-269
Affaire suivie par : Stéphane FOURRIER
03 61 31 32 81
stephane.fourrier@pas-de-calais.gouv.fr

ARRAS, le 20 JUIL. 2023

Madame, Monsieur

Suite à votre demande de transfert de bénéfice d'une déclaration au titre du Code de l'Environnement relative au :

**Plan d'eau situé sur la parcelle AL 129
sur la commune de Saint-Folquin**

Je vous prie de trouver ci-joint le récépissé de transfert de bénéfice de la déclaration de M. Guy LICOUR à Mme Delphine BOUDEIN/DELRUE, Melle Camille BOUDEIN et M. Yann BOUDEIN.

Copies du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de la commune de Guînes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du Delta de l'Aa et en Sous-Préfecture de Calais pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**Mme Delphine DELRUE/BOUDEIN
Melle Camille BOUDEIN
M. Yann BOUDEIN
2691 Route de Waldam
62 215 OYE-PLAGE**

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer

Copie transmise :

- Mairie de Saint-Folquin
- CLE du SAGE du Delta de l'Aa
- Sous-Préfecture de Calais
- OFB

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service de l'Environnement
Police de l'Eau et des Risques Littoraux

Arras, le

20 JUIL. 2023

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

TRANSFERT DU BÉNÉFICE DE LA DÉCLARATION
CONCERNANT UN PLAN D'EAU
SITUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-FOLQUIN

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Livre II de la partie Législative et son Livre II Chapitre IV de la partie Réglementaire ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrête du Premier ministre en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Édouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à compter du 15 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-60-90 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Édouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 13 juin 2023 accordant subdélégation de signature à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le schéma d'aménagement et des gestions des eaux (SAGE) du Delta de l'Aa ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicable aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

100, avenue Winston Churchill
CS 10 007 62 020 ARRAS
Tél : 03 21 21 99 99

Vu le récépissé de la déclaration délivré le 11 octobre 2005 à Monsieur Guy LICOUR régularisant un plan d'eau sur la commune de Saint-Folquin;

Vu l'attestation de régularisation délivré le 1er octobre 2022 à Madame Delphine DELRUE/BOUDEIN régularisant un plan d'eau sur la commune de Saint-Folquin;

Vu l'acte notarié du 9 mai 2019 mentionnant plusieurs bénéficiaires de la propriété du plan d'eau

Annule et remplace le récépissé de déclaration délivré le 11 octobre 2005 à M. Guy LICOUR et l'attestation de régularisation délivrée 1er octobre 2022 à Mme Delphine DELRUE/BOUDEIN.

donne récépissé à :

Madame Delphine DELRUE/BOUDEIN
Mademoiselle Camille BOUDEIN
Monsieur Yann BOUDEIN
2691 Route de Waldam
62 215 OYE-PLAGE

de la déclaration de transmission à leur profit du bénéfice de la déclaration d'un plan d'eau d'une superficie de 2275m² situé sur la commune de SAINT FOLQUIN, au lieu-dit : « Le Marais David », parcelle cadastrée AL 129 qui a fait l'objet d'un récépissé délivré le 11octobre 2005 à Monsieur Guy LICOUR et de l'attestation de régularisation délivrée le 1er octobre 2022 à Madame Delphine DELRUE/BOUDEIN ;

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

Rubriques	***Intitulé***	***Régime***	***Arrêté de prescriptions générales correspondant***
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté ministériel du 09/06/2021

Rubriques	*Intitulé*	*Régime*	*Arrêté de prescriptions générales correspondant*
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	Aucun

Copie de ce récépissé est adressée à la mairie de la commune de Saint-Folquin pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du Delta de l'Aa et à la Sous-Préfecture de Calais pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente et notamment au tribunal administratif de LILLE dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision en mairie de Saint-Folquin ;

2° Par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer

l'Adjointe au Chef du Service
de l'Environnement

Delphine CHEVALIER

100, avenue Winston Churchill
CS 10 007 62 020 ARRAS
Tél : 03 21 21 99 99